

Montréal le 18 novembre 2022

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Philip Thibodeau
Affaires juridiques
Énergir s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

**OBJET : Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
Dossier R-4008-2017 – Étape D – Examen de modifications aux CST d'Énergir**

Cher confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de la correspondance¹ déposée le 17 novembre 2022 par Énergir dans le dossier mentionné en objet.

Par cette correspondance, Énergir informe la Régie de sa planification en vue de l'audience qui aura lieu le 23 novembre prochain. Elle y indique, notamment, qu'elle n'entend pas effectuer de présentation de sa preuve et mettra à la disposition de la Régie un témoin afin de répondre à ses questions.

Or, à l'audience du 4 novembre dernier², la Régie a posé des questions à Énergir en lui demandant de répondre lors de l'audience du 23 novembre 2022. Plus précisément, la Régie demandait à Énergir si, à l'article 11.1.3.5 des Conditions de service et Tarifs (CST) qu'elle propose, le règlement financier se calcule :

- (a) à la fin de chaque année tarifaire; ou
- (b) à la fin d'une année selon la période contractuelle à laquelle le client s'est engagé au Tarif GNR

¹ Pièce [B-0884](#).

² Pièce [A-0426](#), p. 8

Dans le cas où la réponse est (a), est-ce qu'Énergir souhaite réviser sa réponse à la demande de renseignements du GRAME³ ?

Dans le cas où la réponse est (b), pourquoi le calcul du règlement financier proposé à l'article 11.1.3.5 des CST n'indique-t-il pas la période contractuelle plutôt que la période du premier (1^{er}) octobre au trente (30) septembre ?

La Régie apprécierait si Énergir pouvait fournir les réponses à ces questions en début d'audience le 23 novembre 2022.

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

³ Pièce [B-0877](#), réponse 2.1.